

Statuts



Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Les statuts énoncent l'objet de l'ACSEA et définissent les dispositions essentielles concernant son fonctionnement et son administration. A ce titre, ils font partie des documents fondateurs de la vie associative avec la charte, le projet associatif et le règlement intérieur associatif.

Direction générale et siège social

1 impasse des Ormes - CS 80070 - 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR - Tel 02 31 47 00 00 - Fax 02 31 47 00 09

Internet : www.acsea.asso.fr - E.mail acsea@acsea.fr

Association loi 1901 déclarée en préfecture de Caen sous le numéro : W142001047 - N° SIRET : 775 561 392 00306 - N° CNIL : 45421D2

L'ACSEA en quelques mots ...

La sauvegarde du Calvados, fondée en 1932 est une association loi 1901. Elle s'inscrit dans la droite ligne du courant historique des Sauvegardes puisque son premier service, le service social près des tribunaux pour enfants, voit le jour en 1945. Très rapidement, l'association se positionne sur le champ du handicap en ouvrant le premier établissement destiné à accueillir des mineurs, « Champ Goubert », en 1949.

L'ACSEA connaît ensuite une croissance régulière. Elle développe des actions et exerce des missions dans les champs de la santé, de la prévention, de la protection de l'enfance et de l'adulte, de l'éducation spécialisée, du handicap, de la formation et de l'insertion professionnelle.

Association laïque, son action est constamment guidée par l'ensemble des droits fondamentaux reconnus à l'être humain.

Depuis une trentaine d'années, l'ACSEA a étendu sa raison d'être aux adultes afin de les soutenir dans leur autonomie via des accompagnements adaptés, en matière de lutte contre les exclusions, d'insertion socio-professionnelle ou de protection.

Dans ce cadre, l'ACSEA :

- **Accompagne** des enfants, des adolescents et des adultes en difficulté au sein d'organismes d'observation, d'investigation, de médiation, d'éducation en milieu ouvert, d'éducation au sein de service de placement, de prévention, de protection, de soins, d'insertion et de formation professionnelle.
- **Conseille** les usagers, mais également, forte de ses observations et de son expertise, contribue à l'élaboration des politiques publiques afin qu'elles apportent des réponses appropriées aux situations individuelles ou collectives concernant les plus fragiles d'entre nous, parfois exclus de la société.
- **Soutient** et protège les personnes. L'ACSEA se veut solidaire de ces dernières. Elle reconnaît l'utilité sociale de chacune, indépendamment de son efficacité économique. Elle collabore aux initiatives et réalisations tendant aux mêmes fins en lien notamment avec les associations et organismes poursuivant un but similaire.
- **Éduque** et place les personnes au cœur de ses interventions en prenant en compte ce qui fait sens pour elles et en s'appuyant sur leurs potentialités.
- **Aide** et guide les personnes en situation de souffrance, de vulnérabilité ou d'exclusion. La militance de l'association et l'énergie des professionnels sont mobilisées pour prévenir les risques d'exclusion, restaurer la personne et la promouvoir.

L'ACSEA inscrit son action et ses missions dans le champ de l'économie sociale et solidaire, en promouvant la philosophie et les valeurs de cette dernière.

Titre I - Dénomination, objet et missions

ARTICLE 1^{er} : Dénomination - Siège - Durée

«La Société Calvadosienne de Protection de l'Enfance» déclarée le 19 Janvier 1932 comme association simple sous le numéro 581, est désormais appelée «ASSOCIATION CALVADOSIENNE pour la SAUVEGARDE de l'ENFANT à l'ADULTE» (en abrégé : ACSEA).

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège social est situé 1, impasse des Ormes à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200).

Celui-ci peut être transféré à CAEN ou dans une autre commune limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Buts et moyens d'actions

L'ACSEA, historiquement rattachée au mouvement des sauvegardes, a pour vocation d'apporter à des enfants, adolescents ou adultes en difficulté les soutiens, accompagnements et protections spécifiques dont ils peuvent avoir besoin, ponctuellement ou durablement, durant leur vie.

Elle a également vocation à intervenir dans le cadre des politiques familiales et de la petite enfance.

A ce titre, elle gère des établissements sociaux et médico-sociaux légalement autorisés, habilités ou conventionnés.

Afin d'atteindre ces buts, l'ACSEA met en œuvre tous les moyens appropriés qui lui sont nécessaires en :

- inscrivant son action, seule ou en partenariat, sur l'ensemble du territoire normand ;
- contribuant à l'ensemble des missions des Codes de l'Action Sociale et des Familles, de la Santé Publique et du Travail ;
- s'inscrivant dans les réseaux de l'économie sociale et solidaire par toutes formes appropriées, notamment par : la gestion de restaurants sous forme d'entreprise adaptée, par des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens et de services ou encore la formation professionnelle auprès de publics en difficulté ;
- développant un partenariat inter associatif et en agissant en collaboration avec l'ensemble des personnes morales ou privées poursuivant les mêmes buts ;

et, d'une manière générale, conduit ou participe à toute activité en lien avec ses buts.

Titre II - Les membres de l'ACSEA

ARTICLE 3 : Composition - Conditions d'admission - Cotisations

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

○ **Des membres actifs :**

Les membres actifs sont :

- des personnes physiques non salariées de l'association âgées de plus de 16 ans ou des personnes morales qui désirent s'engager activement au service de l'association,
- des représentants d'usagers qui sont soit des usagers de l'ACSEA, soit des représentants d'associations d'usagers de structures sociales ou médico-sociales. Ils sont porteurs de la parole et de la défense des intérêts des personnes accompagnées.

Ils sont agréés par le conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à motiver l'agrément ou le non agrément.

Ils ont voix délibérative aux assemblées générales de l'association.

Ils sont électeurs et éligibles au conseil d'administration conformément à l'article 6 des présents statuts.

○ **Des membres d'honneur :**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services à l'association et auxquelles le conseil d'administration décerne ce titre.

Ils ont voix consultative aux assemblées générales mais ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration.

Les membres d'honneur, au regard de leurs compétences, peuvent être invités à participer à certaines commissions par le président en exercice.

Le conseil d'administration, sur proposition de la commission permanente, a capacité à décerner le titre de président d'honneur à un ancien président ayant durablement contribué à la promotion et au développement de l'association. Le ou les présidents d'honneur sont invités de droit à l'assemblée générale et peuvent être, par le président en exercice, invités à siéger au sein de différentes instances.

○ **Des membres partenaires :**

Les membres partenaires sont des personnes morales de droit public ou de droit privé qui, par le concours qu'elles apportent sous différentes formes au bénéfice des personnes accompagnées par l'ACSEA, manifestent leur intérêt pour l'objet de l'association.

Ils ont voix consultative aux assemblées générales mais ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration.

Ils peuvent participer à des commissions et apporter leurs concours sous différentes formes.

Ils sont agréés par le conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à motiver l'agrément ou le non agrément.

○ **Des membres bienfaiteurs :**

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui manifestent leur intérêt pour l'association en versant une contribution financière annuelle dont le montant minimum est fixé par le conseil d'administration.

Ils ont voix consultative aux assemblées générales mais ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration.

Ils sont agréés par le conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à motiver l'agrément ou le non agrément.

Ils peuvent être invités, par le président en exercice, à participer à des commissions ou groupes de travail.

○ **Représentation des personnes morales :**

Dans tous les cas et quelque soit la qualité de membre, les personnes morales doivent être représentées par une personne physique nommément désignée en vertu d'un pouvoir de représentation durant toute la durée du mandat.

○ **Cotisations :**

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès pour les personnes physiques et par dissolution pour les personnes morales.
- Par démission écrite adressée au président.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation après un rappel demeuré sans réponse ou lorsque le membre ne jouit plus du plein exercice de ses droits civiques et civils.

- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves. Pourra notamment constituer un motif grave l'adoption de positions portant atteinte aux intérêts de l'ACSEA ou visant à favoriser ou privilégier un autre organisme ayant une mission comparable ou en lien avec celle de l'ACSEA.

Avant la prise d'une décision éventuelle d'exclusion par le conseil d'administration, le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration. Les recours éventuels sont formés devant le tribunal compétent.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ne peuvent effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

Titre III - Instances statutaires

ARTICLE 5 : Règles communes aux assemblées générales

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association où s'exerce la démocratie.

Composition

Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association défini à l'article 3 des présents statuts.

Des personnes peuvent nommément être invitées par le président, à titre consultatif.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association.

En cas d'empêchement, elle appartient à l'un des vices présidents ou à défaut à l'un des membres de la commission permanente.

Réunions

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande des deux tiers du conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Elles sont adressées aux membres, au minimum quinze jours à l'avance, par lettre individuelle simple ou courrier électronique pour tous les membres en ayant fait la demande.

Quorum et modalités des délibérations

Le quorum est identique qu'il s'agisse de pouvoirs relevant d'une assemblée générale ordinaire ou de pouvoirs relevant d'une assemblée générale extraordinaire. Il est de la moitié des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant également voix délibérative, lequel ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou le président exige le vote à bulletin secret.

Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

- Elle arrête les grandes orientations politiques de l'association.
- Elle délibère sur les différents rapports (moral et d'orientation, d'activités, financier, etc.) présentés par le conseil d'administration.
- Elle entend le rapport du commissaire aux comptes sur l'année écoulée.
- Elle approuve les comptes annuels et vote les résolutions proposées par le conseil d'administration.
- Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion.
- Elle élit les administrateurs et ratifie les administrateurs cooptés.
- Elle nomme le commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant. Ils ne peuvent pas être adhérents de l'association.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Ces décisions sont obligatoirement prises à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est également prépondérante.

Sous réserve d'une disposition législative et réglementaire en vigueur, en cas de dissolution de l'association, les biens seront dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant un (des) but(s) similaire(s) qui sera (seront) nommément désignée(s) par l'assemblée générale, ou à l'Etat ou à une autre collectivité publique.

ARTICLE 6 : Conseil d'administration

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 9 membres minimum et 21 membres maximum, élus au cours de l'assemblée générale. La durée du mandat d'administrateur est de 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles trois fois.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les deux ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut coopter un nouveau membre. Cette cooptation devra être ratifiée par un vote de l'assemblée générale suivante.

Les mandats des membres dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale ordinaire prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut également coopter un membre lorsqu'il le juge utile, dans la limite du nombre de 21 administrateurs. Cette cooptation devra être ratifiée par un vote de l'assemblée générale suivante. La durée du mandat d'administrateur du membre coopté est de 6 ans.

Le conseil d'administration peut procéder à l'exclusion et au remplacement de l'un de ses administrateurs qui, de manière durable, se trouve empêché ou qui s'abstient de participer à ses séances. Sauf exclusion pour motifs graves relevant de l'article 4 des présents statuts, cet administrateur redevient un membre actif de l'association.

Rétribution

Les mandats des administrateurs sont exercés bénévolement.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation de justificatifs et dans les conditions fixées par le règlement intérieur associatif.

Réunions

Sur convocation du président, le conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an. Il peut également se réunir chaque fois que le président le juge utile ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence, un administrateur peut se faire représenter par un pouvoir établi au profit d'un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou son représentant ayant reçu mandat et par le secrétaire général.

Le conseil d'administration peut inviter à ses séances toute personne, membre de l'association ou non, dont il pense que la présence lui est nécessaire pour éclairer une décision à prendre.

Sauf intérêt contraire, le directeur général est invité à siéger, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des pouvoirs confiés à la commission permanente et à l'assemblée générale.

- Il détermine les orientations de l'activité de l'association qui seront arrêtées par l'assemblée générale et veille ensuite à leur mise en œuvre,
- Il décide de la création, de la transformation ou de la fin d'exploitation d'une activité,
- Il élit en son sein pour 2 ans, après chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, les

- membres de la commission permanente,
- Il adopte, sur proposition de la commission permanente, le règlement intérieur associatif (RIA) de manière à garantir la transparence de la gouvernance associative. A ce titre, il valide la mise en place des commissions ad hoc et en arrête la composition,
- Il décide des cautions, garanties, emprunts ou prêts,
- Il prend toute décision relative aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles détenus par l'association,
- Il décide de consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'association,
- Il accepte les dons et libéralités dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil,
- Il agrée, radie et exclut les membres,
- Il arrête le montant minimum de la contribution des membres bienfaiteurs,
- Il décide de transférer le siège de l'association dans la limite de l'article 1er des présents statuts,
- Il contrôle la gestion de l'association assurée par la commission permanente,
- Il valide le recrutement du directeur général par le président,
- Il valide le projet associatif et les projets d'établissements et de services,
- Il vote le budget global et le budget des établissements et services, arrête les comptes et les soumet à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Commission permanente

Composition

La commission permanente est composée de 5 à 7 administrateurs élus par le conseil d'administration.

Y siègent notamment le président, au moins deux vice-présidents dont l'un est chargé des affaires financières et patrimoniales ainsi que le secrétaire général. Les fonctions des membres non définies dans le présent article sont précisées dans le règlement intérieur associatif.

La commission permanente a la faculté autant que nécessaire d'inviter tout cadre de l'association pouvant contribuer à ses travaux.

Sauf intérêt contraire, le directeur général et les directeurs fonctionnels de la direction générale participent avec voix consultative aux débats de la commission permanente.

Réunions

La commission permanente se réunit à minima 10 fois par an.

Pouvoirs

La commission permanente :

- Valide le rendu compte de l'administration générale de l'association effectuée par le directeur général,
- prend les décisions de gestion dans les domaines pour lesquels elle a reçu mandat du conseil d'administration,
- prépare les travaux du conseil d'administration,
- rend compte au conseil d'administration.

Les procès-verbaux de la commission permanente sont transmis aux membres du conseil d'administration avec le procès-verbal du conseil d'administration suivant.

ARTICLE 8 : Les membres de la commission permanente

Nonobstant les pouvoirs collectifs décisionnels accordés à la commission permanente, les membres ci-après disposent des pouvoirs suivants :

Le président

Le président de la commission permanente, également président du conseil d'administration, a le titre de président de l'association :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie courante. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à d'autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'association.
- Il ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il signe les baux nécessaires à la réalisation de l'objet et de l'activité de l'association.
- Il représente l'association en justice. Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'association et les buts qu'elle s'est fixée. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il assure la communication sur les orientations politiques de l'association.
- Il préside l'assemblée générale et y présente le rapport moral et d'orientation.
- Il dirige les travaux du conseil d'administration et ceux de la commission permanente, il signe conjointement le procès-verbal des réunions avec le secrétaire général de l'association.
- Il recrute le directeur général après avoir soumis ce recrutement pour validation au conseil d'administration.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix, dont le directeur général.
- A son initiative, il participe aux différentes commissions et aux conseils de vie sociale.

En cas d'empêchement du président, ses pouvoirs non délégués sont temporairement exercés par un vice-président ou, à défaut, par un autre administrateur membre de la commission permanente désigné par le conseil d'administration.

Le président peut donner délégation à une ou plusieurs personnes de son choix.

Le vice-président en charge des affaires financières et patrimoniales

- Il détient un pouvoir de signature sur l'ensemble des comptes bancaires de l'association.
- Il est responsable de la tenue des comptes de l'association.
- Il valide les comptes des établissements et des services.
- Il préside la commission financière et participe sur désignation par le conseil d'administration à d'autres commissions et en rend compte en commission permanente.

Le secrétaire général

Il est responsable de la vie juridique de l'association et à ce titre :

- Il veille à la tenue à jour des différents registres de l'association dont celui des adhérents et s'assure du versement de leur cotisation.
- Il veille à l'envoi, dans les délais et formes prévus par les statuts et le règlement intérieur associatif, de la convocation aux séances de l'assemblée, du conseil, de la commission permanente.
- Il relit et signe les procès-verbaux de la commission permanente, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Il tient à jour l'échéancier des travaux des commissions pour qu'il en soit rendu compte au conseil dans son rôle d'orientation.

Titre IV - Ressources de l'association

ARTICLE 9 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs,
- Des contributions de ses membres bienfaiteurs,
- Des dons, qui font l'objet d'une attestation pour une éventuelle défiscalisation et des legs,
- Des rétributions perçues au titre des activités exercées en dehors de son secteur contrôlé,
- Des subventions accordées à l'association par l'Union européenne, l'Etat français, les régions, les départements, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements de droit public et privé, ...
- Des ressources créées à titre exceptionnel : quêtes, conférences, tombolas, loteries, spectacles etc. organisés au profit de l'association,
- Des revenus des biens et des placements financiers et d'une manière générale de toutes ressources dont la perception n'est pas interdite par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Budgets et comptes

La comptabilité de l'association consolide, selon les règles du droit privé, les comptabilités des établissements et services dont elle a la gestion et qui restent soumises au contrôle des autorités administratives, et celles des établissements et services qui sont hors secteur contrôlé.

Titre V - Règlement intérieur associatif

ARTICLE 11 : Règlement intérieur associatif

Le règlement intérieur associatif est élaboré par la commission permanente puis présenté par le président au conseil d'administration qui le valide. Il ne peut être modifié que par ce dernier. Il a vocation à préciser et à compléter les statuts.

Titre VI - Formalités administratives

ARTICLE 12 : Pouvoirs pour les formalités

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la déclaration de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Il fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association.

ARTICLE 13 : Pouvoirs pour les déclarations

Pour toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Statuts modifiés le 12 Décembre 2018

Le Président
Didier TRONCHE